

Tribunal de Police de Paris
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 2 du VINGT-QUATRE MARS DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme Baya BACHA
Greffier : Mme Marie-Pierre TASTET
Ministère Public : M. Patrick GARAIN

Mention minute :

Délivré le :

31.03.2016

A : - J. Tartinet
- J. Busson

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait des minutes du Greffier
du Tribunal de Police de Paris

A :

Signifié / Notifié le :

A :

PARTIE CIVILE

Raison Sociale : ASSOCIATION LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE "

Adresse du siège social : 9, RUE DUMENGE - 69317 LYON CEDEX 04
prise en personne de Madame FRACHISSE Marie ;

Mode de Comparution : Représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat au Barreau de Paris, à l'audience du 28/01/2016 ;
Représentée par Maître GILLIET Pauline substituant Maître BUSSON Benoist, avocats au Barreau de Paris, lors du délibéré ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référé 7 :

PARTIE CIVILE

Raison Sociale : ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE 41
Adresse du siège social : 5, Grande Rue - 41500 LESTIOU

Mode de Comparution : Représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat au Barreau de Paris, à l'audience du 28/01/2016 ;
Non représentée lors du délibéré ;

TEMOIN

Nom : DEJOU
Prénoms : Patrice
Date de naissance : 24/10/1958
Lieu de naissance : FIGEAC
Demeurant : EDF - 1, Rue Pleyel
93200 ST DENIS
Sexe : M
Dépt : 46

Mode de Comparution : Comparant à l'audience du 28/01/2016 ;

D'UNE PART ;

JP

ET

PREVENUE

Raison Sociale : **SA ELECTRICITE DE FRANCE**

Adresse du siège social : 22-30, AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS
N° SIREN : 55208131766522

Mode de Comparution : Représentée par Maître MARTINET Yvon, avocat au Barreau de Paris, muni d'un mandat, à l'audience du 28/01/2016 ;
Non représentée lors du délibéré ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SA ELECTRICITE DE FRANCE a été citée à l'audience du 08/10/2015 par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 07/07/2015, à la requête de l'Association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", partie civile pour y répondre des faits contraventionnels tels que précisés en cet acte ;

A l'audience du 08/10/2015, par jugement 15/B70229, le Tribunal a fixé à 300 € le montant de la consignation de partie civile, à verser avant le 08/12/2015 sous peine d'irrecevabilité, et a renvoyé l'affaire à l'audience du 28/01/2016 à 13h30 devant la 2ème chambre ;

La consignation a été versée à la Régie d'avances et de recettes du Greffe le 27/10/2015 ;

A l'audience du 28/01/2016, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant tout débat au fond le juge a invité, le témoin, à se retirer dans la pièce qui lui est destinée ;

Maître MARTINET Yvon a soulevé in limine litis des exceptions de nullité après avoir déposé des conclusions ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions soulevées ;

Le tribunal a joint l'incident au fond ;

Puis Monsieur DEJOU Patrice, témoin, a été appelé à la barre et entendu en sa déposition après avoir prêté serment ;

Maître BUSSON Benoist représentant l'ASSOCIATION LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" s'est constitué partie civile au nom de sa cliente par déclaration à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie, après avoir déposé des conclusions ;

Maître BUSSON Benoist représentant l' ASSOCIATION "SORTIR DU NUCLEAIRE 41", victime, s'est constitué partie civile au nom de sa cliente par déclaration à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie, après avoir déposé des conclusions ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître MARTINET Yvon a été entendu en sa plaidoirie pour la SA ELECTRICITE DE FRANCE, après avoir déposé des conclusions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis le Tribunal a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du 24/03/2016 à 13h30 devant la 2ème chambre ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Président, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience de ce jour, le Tribunal présidé par le même Magistrat, a, vidant son délibéré, rendu publiquement la décision dont la teneur suit :

MOTIFS

Attendu que la SA ELECTRICITE DE FRANCE est poursuivie :

1 - pour avoir à ST LAURENT NOUAN (Loir et Cher) en tout cas sur le territoire national, le 09/07/2014, et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, en ayant omis d'apposer la signalétique de danger sur les réservoirs de stockage d'acide sulfurique situés dans la station de déminéralisation et sur les bouteilles de propane et de butane entreposées dans le parc à gaz ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L.593-4, L.593-10 du code de l'environnement, l'article 3 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de surêté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.2.1 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21/08/2013) et réprimée par le 1° d l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2/11/2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

2 - pour avoir à ST LAURENT NOUAN (Loir et Cher) en tout cas sur le territoire national, le 09/07/2014, et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, en ayant entreposé des bouteilles de gaz pleines de propane et d'acétylène, notamment, en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de surêté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2/11/2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

3 - pour avoir à ST LAURENT NOUAN (Loir et Cher) en tout cas sur le territoire national, le 09/07/2014, et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, en ayant entreposé des bouteilles de gaz pleines en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet sans réaliser préalablement une fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR) afin d'apprécier l'impact de ce stockage hors alvéoles sur les installations situées à proximité et sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du code de l'environnement, les articles 3, 26 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2/11/2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

4 - pour avoir à ST LAURENT NOUAN (Loir et Cher) en tout cas sur le territoire national, le 09/07/2014, et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec les substances dangereuses étaient suffisamment étanches pour éviter tout écoulement ou rejet non prévu dans l'environnement, en l'espèce en ne procédant à aucune vérification du bon état des unités mobiles de rétention utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine, par ailleurs très corrodées ;

Contravention prévue par les articles L.592-19, L.593-4, L.593-10 du code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, le I de l'article 4.3.4 de l'annexe du 9 août 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21/08/2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2/11/2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

5 - pour avoir à ST LAURENT NOUAN (Loir et Cher) en tout cas sur le territoire national, le 09/07/2014, et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec les substances dangereuses étaient suffisamment étanches pour éviter tout écoulement ou rejet non prévue, dans l'environnement, en l'espèce en ne procédant à aucune vérification du bon état et de l'étanchéité de la rétention située à l'extérieur du bâtiment de l'huilerie, utilisée pour le dépotage des fûts d'huile, qui d'ailleurs présente des fissures et des trous ;

Contravention prévue par les articles L.592-19, L.593-4, L.593-10 du code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, le I de l'article 4.3.4 de l'annexe du 9 août 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21/08/2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2/11/2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

6 - pour avoir à ST LAURENT NOUAN (Loir et Cher) en tout cas sur le territoire national, le 09/07/2014, et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, de façon qui ne permettait pas d'éviter des écoulements ou rejets non prévus dans l'environnement, en l'espèce en n'établissant pas de plan de collecte des effluents récoltés par les avaloirs, d'ailleurs non signalés, situés sur l'aire de stationnement des engins de manutention ;

Contravention prévue par les articles L.592-19, L.593-4, L.593-10 du code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.1.3 de l'annexe du 9 août 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21/08/2013), et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2/11/2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

7- pour avoir à ST LAURENT NOUAN (Loir et Cher) en tout cas sur le territoire national, le 09/07/2014, et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses étaient suffisamment étanches pour éviter tout écoulement ou rejet non prévu dans l'environnement, en l'espèce en ne procédant à aucun contrôle de l'étanchéité des tuyauteries présentes dans les caniveaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires ;

Contravention prévue par les articles L.592-19, L.593-4, L.593-10 du code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, le I de l'article 4.3.4 de l'annexe du 9 août 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21/08/2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2/11/2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

Sur l'action publique :

Par exploit du 7 juillet 2015, le Réseau "Sortir du nucléaire", association loi 1901, a citée à comparaître devant le tribunal de police la société Electricité de France pour répondre de sept contraventions commises à Saint Laurent Nouan (Loir et Cher) le 9 juillet 2014 dans le cadre de l'exploitation d'une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de Saint Laurent des Eaux ;

Sur la nullité de la citation :

EDF soulève in limine litis la nullité de la citation en faisant valoir que l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites en application des dispositions de l'article 706- 43 du code de procédure pénale ;

Attendu que les personnes morales sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Que les dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale prévoient que "la citation est délivrée à la requête du Ministère public, de la partie civile et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée."

"Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement" ;

Ainsi, il résulte de ces textes que la mention du nom ou de l'identité du représentant légal de la personne morale citée n'est pas exigée par l'article 551 du code de procédure pénale ;

Que l'obligation d'énoncer le fait poursuivi n'impose pas d'identifier dans la citation l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale poursuivie ;

Que le représentant légal peut être poursuivi, indépendamment en tant que personne physique, pour les mêmes faits ;

Qu'en conséquence, la citation respecte les dispositions des articles 550 et 551 du code de procédure pénale et il y a lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée ;

Sur l'irrecevabilité de l'action pénale engagée :

EDF soulève l'irrecevabilité de l'action pénale pour détournement de procédure et absence de préjudice personnel subi par la partie civile ;

Même s'il est allégué par la société prévenue de plusieurs actions pénales menées devant les juridictions par la partie civile et les classements sans suite qui en ont résulté par décisions des procureurs de la République, la citation à l'initiative de la partie civile est légalement prévue ;

La société prévenue fait valoir qu'elle est privée des voies de droit ouvertes par l'article 41-1-1 du code de procédure pénale et notamment du droit de bénéficier d'une mesure de transaction pénale ;

Mais attendu que ces dispositions ne concernent que l'action publique mise en mouvement par le procureur de la République et n'apportent aucune restriction aux droits de la partie lésée qui dispose de la possibilité de prendre l'initiative des poursuites en application de l'article 1 deuxième alinéa du code de procédure pénale ;

Que les dispositions de l'article L 142-2 du code de l'environnement prévoient que les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages et ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection ainsi qu'aux textes pris pour leur application ;

Qu'ainsi ces dispositions spécifiques s'appliquent en l'espèce et l'atteinte portée à un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs définis par ses statuts que l'association a pour objet de défendre, suffit pour voir accueillir son action ;

Sur le fond :

Les dispositions de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives prévoient qu'est puni de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe le fait d'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;

Dans l'article 3 de ce même décret, les règles générales prévues par l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 sont fixées par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire après avis du conseil prévu aux articles D 510-1 et suivants du code de l'environnement ; les décisions à caractère réglementaire de l'autorité de sûreté nucléaire dont l'objet est de compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire sont transmises pour homologation aux ministres chargés de la sûreté nucléaire qui se prononcent par arrêté après avis de la commission consultative des installations nucléaires de base ;

Aux termes de l'article L 593-4 du code de l'environnement pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base 1 ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage des déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ; qu'il en est de même pour la construction ou l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations ; que ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire ;

Attendu que le centre nucléaire de production d'électricité de Saint Laurent des Eaux est une installation nucléaire de base au sens des dispositions ci dessus énoncées ;

Attendu qu'en l'espèce les poursuites reposent exclusivement sur le rapport établi par l'ASN dans le cadre du contrôle des installations nucléaires de base effectué le 13 août 2014 à la centrale nucléaire de Saint Laurent des Eaux avec pour objectif de vérifier le respect par l'exploitant des dispositions figurant dans l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et de la décision n° 2013-DC – 0360 du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Attendu que les inspecteurs ont constaté :

Que les réservoirs d'acide sulfurique situés dans la station de déminéralisation et des bouteilles de butane propane entreposées au parc à gaz ne comportaient pas les symboles de danger associés aux produits ;
Que des bouteilles de gaz pleines contenant du propane et de l'acétylène étaient stockées en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet ;
Que des bouteilles de gaz pleines étaient entreposées en dehors des alvéoles sans réaliser au préalable une fiche d'analyse du cadre réglementaire afin d'analyser l'impact de ce stockage temporaire hors alvéoles sur les installations situées à proximité et sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L 593-1 du code de l'environnement ;
Qu'aucune vérification du bon état des unités mobiles de rétention utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine, par ailleurs corrodées, n'était réalisée ;
Qu'il n'était pas procédé au contrôle d'étanchéité de la rétention située à l'extérieur du bâtiment utilisée pour le dépotage des fûts d'huile, qui présente des fissures et des trous ;
Que des plans de collecte des effluents récoltés par des regards n'étaient pas établis faisant apparaître les secteurs collectés et les moyens de traitement ;
Que les caniveaux de tuyauterie et des drains de plancher des bâtiments, des auxiliaires nucléaires étaient remplis de liquide ce qui ne permettait pas la vérification de l'étanchéité des tuyaux qu'ils contiennent ;

Attendu que d'autres constats ont été réalisés lors de ce contrôle et que les inspecteurs ont formé :

- des demandes d'information ou de compléments d'information s'agissant de la station de déminéralisation
- sur l'origine et la présence de liquide dans la rétention des réservoirs contenant du chlorure ferrique
- l'identification d'un refoulement d'eau en provenance d'un siphon de sol
- sur le stockage d'hydrazine, changer les panneaux afin que ceux-ci restent lisibles et améliorer la traçabilité des contrôles effectués ;

Les inspecteurs ont noté des "écarts" par rapport au référentiel d'exploitation s'agissant de l'huilerie et demande un plan d'actions afin de remédier aux écarts constatés ;

des demandes d'actions correctives :

- l'affichage des symboles de danger sur les réservoirs et sur tous les contenants de substances dangereuses
 - sur la station de déminéralisation avec la réalisation d'une analyse de risque requise pour accéder aux réservoirs d'acide sulfurique et la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles afin que des rondes journalières puissent être effectuées ;
 - la mise en place d'une réflexion sur l'organisation en matière de balisage de chantiers sur le parc à gaz, mettre en place une organisation permettant de vérifier au préalable l'impact d'une modification même temporaire des équipements nécessaires au fonctionnement de l'INB ;
 - sur le stockage d'hydrazine, présenter un plan d'action afin de remédier aux écarts existants par rapport au référentiel d'exploitation, ajouter dans les engins de manutention une fiche permettant de récapituler les équipements nécessaires à la manutention des futs d'hydrazine ;
 - effectuer régulièrement une vérification du bon état des unités mobiles de rétention ;
- sur l'huilerie, présenter un plan d'action pour remédier aux écarts existants, effectuer un contrôle de la rétention ou ne plus l'utiliser et effectuer les prochains dépotages dans l'huilerie
- sur le plan de stockage des engins de manutention, établir des plans de collecte des effluents faisant notamment apparaître les secteurs collectés et les moyens de traitement conformément à l'article 2-1-3-II de la décision en référence (du 16 juillet 2013), apposer une signalisation sur les avaloirs et préciser l'orientation des effluents collectés ;

Attendu qu'en l'espèce et contrairement aux précédentes décisions judiciaires prononcées et versées au débat par la partie civile, il y a lieu de constater qu' aucun événement significatif ou événement intéressant l'environnement a été déclaré à l'ASN par le centre national de production d'électricité de Saint Laurent des Eaux et qui serait à l'origine des constats effectués ;

Que l'ASN précise dans son rapport qui sert de base aux poursuites engagées par l'association "Le réseau "Sortir du nucléaire" qu'il s'agit d'un contrôle des installations, les inspecteurs s'étant attachés à vérifier le respect par l'exploitant des dispositions figurant dans la décision n° 2013- DC – 0360 du 16 juillet 2013 et dans l'arrêté du 7 février 2012 ;

Attendu que l'autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi qu'à l'information du public dans ces domaines en application de l'article L 592-1 du code de l'environnement ;

Que l'ASN peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection, ces décisions étant soumises à homologation par arrêté ; Elle prend également des décisions individuelles conformément à l'article L 592 -20 du code de l'environnement ;

Que s'agissant du contrôle effectué, l'ASN agissait dans le cadre des dispositions de l'article L 596-1 qui prévoit la surveillance des installations nucléaires de base pour assurer le respect des règles de la sûreté nucléaire, cette surveillance est exercée par les inspecteurs de la sûreté nucléaire qui peuvent à tout moment visiter les installations nucléaires de base ;

Q'ainsi en application des dispositions de l'article L 596-4 et L 596-5, les inspecteurs effectuent un contrôle et l'exploitant est informé des suites de ce contrôle ;
Que ce rapport de synthèse a été transmis à l'exploitant ainsi que les demandes et observations qui en résultent ;

Que s'il est constant qu'en matière d'installations classées la preuve des infractions peut être rapportée par tous moyens sans qu'il soit nécessaire qu'un procès-verbal ait été dressé, aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale, les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux ou à leur appui ;

Qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article L 596-24 du code de l'environnement qui prévoit dans son premier alinéa que les inspecteurs de la sûreté nucléaire habilités et assermentés ont qualité pour rechercher et constater les infractions et l'alinéa 3 précise que ces infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et sont adressés sous peine de nullité au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent le constat ;

Attendu que le rapport de l'ASN tel qu'il résulte du contrôle effectué le 9 juillet 2014 constate des "écarts" et formule notamment des demandes de complément d'information et des demandes d'actions correctives, accorde un délai de deux mois à l'exploitant pour qu'il présente ses observations et réponses ainsi qu'un échéancier d'engagements ; Qu'en l'absence de tout fait matériellement constaté à l'origine du contrôle effectué (mesures ou analyse anormales), des demandes formées par l'inspection d'actions correctives et de complément d'information qui sont susceptibles de constituer un préalable à l'engagement éventuel de poursuites pénales qui relèvent des compétences de l'ASN, il n'est pas suffisamment établi que les inspecteurs aient agi dans le cadre de leurs attributions pénales ou contentieuses, conformément aux dispositions précitées de l'article L 596-24 du code de l'environnement ;

Qu'en tout état de cause le tribunal constate que les inspecteurs ont établi ce rapport en suite d'une inspection, en qualité d'autorité de contrôle et dans un cadre administratif ou précontentieux ; qu'en conséquence, le rapport d'inspection du 13 août 2014 ne peut servir de fondement aux poursuites engagées ;

Qu'au surplus, aucun élément sur les suites contentieuses données à ce rapport n'est apporté ;

Attendu que les infractions ne sont pas suffisamment établies et caractérisées ;

Qu'en conséquence, la relaxe sera prononcée ;

Sur l'action civile :

Attendu que l'Association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE " se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

Attendu que l'Association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE " réclame la condamnation de la SA ELECTRICITE DE FRANCE à lui verser :
- CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS) au titre de son préjudice ;
- TROIS MILLE EUROS (3 000 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la constitution de partie civile de l'Association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE " est recevable en la forme ;

Attendu qu'il convient de débouter l'Association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" de sa demande de dommages et intérêts ainsi que de sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que l'Association "SORTIR DU NUCLEAIRE 41" se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

Attendu que l'Association "SORTIR DU NUCLEAIRE 41" réclame la condamnation de la SA ELECTRICITE DE FRANCE à lui verser :
- CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS) au titre de son préjudice ;
- TROIS MILLE EUROS (3 000 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la constitution de partie civile de l'Association "SORTIR DU NUCLEAIRE 41" est recevable en la forme ;

Attendu qu'il convient de débouter l'Association "SORTIR DU NUCLEAIRE 41" de sa demande de dommages et intérêts ainsi que de sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la SA ELECTRICITE DE FRANCE, prévenue, contradictoirement à l'égard de l'association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", partie Civile,
et contradictoirement à l'égard de l'association "SORTIR DU NUCLEAIRE 41", partie civile ;

JOINT les exceptions de nullité au fond ;

REJETTE les exceptions de nullité soulevées ;

Sur l'action publique :

DECLARE la SA ELECTRICITE DE FRANCE non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

DECLARE recevables en la forme les constitutions de partie civile de l'association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE " et de l'association "SORTIR DU NUCLEAIRE 41" ;

LES DEBOUTE de l'ensemble de leurs demandes ;

ORDONNE le remboursement à l'Association Le Réseau "Sortir du Nucléaire" de la somme par elle consignée au greffe ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Baya BACHA, Président, assisté de Madame Marie-Pierre TASTET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

Pour expédition certifiée conforme à l'original
Le Greffier en Chef

